

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.17**

*du 17 décembre 2021*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2022)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), du 29 avril 1999;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2021 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 23,27 francs par heure dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022;  
vu l'accord de principe donné à la Chambre par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;  
attendu que la Chambre procède donc à l'adaptation des salaires minimaux, la question de la réévaluation des échelles salariales demeurant réservée dans l'attente d'une décision du CSME à venir courant 2022;  
attendu que, de manière constante, la Chambre indexe les salaires, car à défaut d'indexation le pouvoir d'achat baisse;  
attendu que, dans le cas d'espèce, l'inflation est négative puisque le dernier indice retenu remonte à octobre 2018, soit 102.4, alors que l'indice d'août 2021 est de 102.2;  
attendu dès lors que les salaires minimaux supérieurs au SMin demeureront inchangés;  
attendu que le CSME sollicite que le salaire minimum soit exprimé en francs par heure ainsi qu'en francs par mois versé en 12 mensualités et versé en 13 mensualités;  
attendu que la Chambre donne suite à cette requête à l'article 2, alinéa 1, rendant inutile la règle de calcul du salaire figurant à l'alinéa 2, laquelle est donc supprimée de cet alinéa;

attendu que la Chambre avait fait figurer également les salaires annuels, mais que l'OCIRT a fait observer que la mention des salaires annuels pourrait inciter certains employeurs à verser chaque mois des salaires bas, complétés en fin d'année, et qu'une telle pratique place les salariés en position difficile et complique notablement les procédures de contrôle;

attendu par conséquent que la Chambre renonce à faire figurer le salaire annuel dans le CTT dès lors que cette mention n'apporte rien d'utile et comporte, au contraire, des risques,

décide :

### **Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

### **Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

#### *Employés porteurs d'un CFC de gestionnaire de commerce de détail*

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 271,54	3 942,96	23,47

#### *Employés porteurs d'un AFP d'assistant-e de commerce de détail*

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 235,14	3 909,36	23,27

#### *Employés non qualifiés*

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 235,14	3 909,36	23,27

*Apprentis*

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>
1 <sup>re</sup> année CFC/AFP	854,30	788,58
2 <sup>e</sup> année CFC/AFP	1 068,85	986,63
3 <sup>e</sup> année CFC	1 282,45	1 183,80

<sup>2</sup> Les salaires minimaux sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures; ils comprennent les gratifications, primes et commissions prévues contractuellement.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

---

(1) Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2021.